

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-quatre novembre deux mille seize

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Silvia Cristina Teixeira Gomes, conseiller, Luxembourg,	assesseur-employeur
M. Jean-Claude Delleré, délégué permanent, Lannen,	assesseur-assuré
M. Francesco Spagnolo,	secrétaire



ENTRE:

la Caisse nationale de santé, établie à Luxembourg,
représentée par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
appelante,
comparant par Madame Nadine Hirtz, attaché, demeurant à Luxembourg;

ET:

X, née le [...], demeurant à [...],
intimée,
défaillante.

Par requête déposée au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 14 août 2015, la Caisse nationale de santé a relevé appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 26 juin 2015, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit: Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, vidant le jugement du 28 novembre 2014, quant au fond, déclare le recours fondé et y fait droit: dit que du 20 janvier 2014 au jour auquel a expiré la cinquante-deuxième semaine de droit aux prestations en espèces, la requérante a subi une incapacité de travail au sens de l'article 9, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale et qu'à ce titre, elle a droit aux indemnités pécuniaires de maladie, renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse nationale de santé aux fins notamment de déterminer et de liquider les prestations.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 10 novembre 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Carine Flammang, fit l'exposé de l'affaire.

Madame Nadine Hirtz, pour l'appelante, maintint les moyens et conclusions de la requête d'appel déposée au siège du Conseil supérieur le 14 août 2015.

Madame X fit défaut.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Du fait d'une contusion/commotion au poignet gauche, X, engagée comme chauffeur-livreur auprès de son employeur, a subi une incapacité de travail prolongée. Suivant avis émis le 7 janvier 2014 par le médecin-conseil du Contrôle médical de la sécurité sociale (CMSS) après un examen de l'assurée, celle-ci a été déclarée capable de travailler à partir du 20 janvier 2014, cet avis ayant, en l'absence d'un fait médical nouveau, été maintenu suivant avis ultérieur du 20 janvier 2014.

Statuant sur base des avis émis par le CMSS, le comité-directeur de la Caisse nationale de santé (CNS), a, suivant décision du 10 février 2014, rejeté l'opposition formulée par X contre la décision présidentielle du 7 janvier 2014 l'ayant informée du refus de prise en charge des indemnités pécuniaires de maladie à partir du 20 janvier 2014.

Saisi du recours exercé par X contre la décision du 10 février 2014, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, suivant jugement du 28 novembre 2014, reçu le recours et institué, avant tout autre progrès en cause une expertise en nommant à cet effet le docteur René BRAUN.

Suivant rapport d'expertise établi le 29 décembre 2014, le médecin-expert nommé a procédé à un examen clinique de X sur base duquel il a retenu que « actuellement on ne trouve plus de signe d'une algodystrophie au niveau du membre supérieur *droit* » et a, ensuite, conclu comme suit: « X, suite à son accident du travail du 18 février 2013, a développé une grave algodystrophie qui a été objectivée par scintigraphie osseuse. Elle a dû profiter d'une longue rééducation fonctionnelle qui à la fin était bénéfique et qui a su rétablir une utilisation normale de sa main droite. Vu les deux certificats médicaux du docteur Marc HILDGEN qui parle d'une tuméfaction persistante et d'une perte de force au niveau de la main *droite*, encore en janvier 2014, nous sommes d'avis que l'interruption de travail du 20 janvier 2014 au 28

février 2014 était encore justifiée surtout à cause de l'impossibilité de conduire une voiture, activité absolument nécessaire pour exercer sa profession de chauffeur-livreur ».

Entérinant les conclusions de l'expert-médecin, le Conseil arbitral de la sécurité sociale a, suivant jugement rendu le 26 juin 2015 déclaré le recours fondé en y faisant droit et en retenant partant, que du 20 janvier 2014 au jour auquel a expiré la cinquante-deuxième semaine de droit aux prestations en espèces, X avait subi une incapacité de travail au sens de l'article 9, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale, de sorte qu'elle avait droit aux indemnités pécuniaires de maladie.

De ce jugement appel a été régulièrement relevé par la CNS suivant requête déposée le 14 août 2015 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Par réformation de la décision entreprise, l'appelante conclut à voir rétablir la décision du comité-directeur du 10 février 2014.

A l'appui de son appel, la CNS fait grief aux premiers juges d'avoir entériné le rapport d'expertise judiciaire, qui serait plus que succinct et qui contiendrait de surcroît une erreur de taille, le médecin-expert ayant fait état de la main *droite* de l'intéressée, alors que les éléments objectifs de la cause établissent que c'est la main *gauche* qui était en cause. Ce serait dès lors à tort que les premiers juges ont fait état de conclusions « claires et précises » de l'expert, le rapport d'expertise étant à écarter des débats, l'expert ayant tout simplement adopté les conclusions retenues par le docteur Marc HILGEN, médecin traitant de X, dans deux certificats médicaux des 21 novembre 2013 et 27 février 2014, sans se prononcer sur l'avis circonstancié du CMSS du 2 juin 2014, l'appelante faisant à ce titre valoir que le principe du contradictoire n'aurait pas été respecté.

En tout état de cause, les conclusions de l'expert par rapport au dernier poste de travail de l'assurée se trouveraient en contradiction avec l'article 9, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale qui viserait une inaptitude générale à exercer tout travail rémunérateur, le fait de savoir si la personne concernée est encore apte à exercer son dernier poste de travail étant irrelevant, la partie appelante faisant à ce titre référence aux notions d'invalidité et de reclassement du salarié afin d'appuyer son raisonnement. Elle fait valoir que l'inaptitude par X de conduire une voiture ne saurait constituer une incapacité de travail au sens dudit texte, en faisant souligner que les certificats médicaux établis par le docteur Marc HILDGEN ne seraient, en tout état de cause, pas de nature à établir une telle incapacité.

X n'était pas présente ni représentée lors des débats à l'audience du 10 novembre 2016 à laquelle elle avait été régulièrement convoquée, l'avis de réception annexé à l'envoi de la convocation renseignant que l'intéressée a été remis à son adresse le 20 septembre 2016. En application de l'article 79 alinéa 1^{er}, du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de X.

Il convient de constater, avant tout autre débat, que la présente affaire n'a pour objet ni une demande en invalidité, ni un reclassement interne ou externe, mais l'attribution d'indemnités pécuniaires de maladie, de sorte que c'est à tort que la partie appelante invoque ces notions, étrangères au présent litige.

Aux termes de l'article 9, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale, « en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident non professionnel, la perte de revenu professionnel est compensée par l'attribution d'une indemnité pécuniaire de maladie », l'article 14, alinéa 1^{er}, du même code disposant que, « l'indemnité pécuniaire est accordée tant que persiste l'incapacité de travail suivant l'avis du Contrôle médical de la sécurité sociale », étant finalement souligné que l'article L.221-6, point 3, du code du travail dispose que, « le salarié incapable de travailler a droit au maintien intégral de son salaire et des autres avantages résultant de son contrat de travail.... ».

Dans la mesure où l'indemnité pécuniaire redue en cas d'incapacité de travail, au sens de l'article 9, alinéa 1^{er}, est destinée à compenser la perte du revenu que l'assuré touchait auparavant auprès de son employeur en contrepartie des services rendus dans le cadre du poste de travail occupé, l'incapacité de travail visée par les susdits textes vise implicitement mais nécessairement l'inaptitude de l'assuré à exercer le travail auquel il s'est adonné jusqu'au fait ayant donné lieu à l'incapacité d'exercer ce même travail. L'incapacité de travail, au sens des articles 9, alinéa 1^{er} et 14, alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale, ne saurait dès lors être interprétée comme signifiant une inaptitude générale à exercer tout travail rémunérateur, voire correspondre à une incapacité de travail totale, mais signifie bien au contraire, que l'assuré est incapable d'accomplir les tâches correspondant au poste de travail occupé jusqu'à la survenance de cette incapacité. L'incapacité de travail visée par l'article 9, alinéa 1^{er}, n'est dès lors pas une incapacité totale de travail, l'assuré se trouvant temporairement en arrêt de travail pour maladie étant supposé reprendre son travail dès son rétablissement.

La question à trancher consiste partant à déterminer si, face à une incapacité alléguée, l'assuré est ou non à considérer comme étant incapable d'exercer le poste de travail qu'il occupait jusqu'au fait ayant donné lieu à cette incapacité, étant rappelé que la charge de la preuve de l'incapacité de travail pèse sur la personne qui s'en prévaut, l'assurée disposant en l'espèce à ce titre de l'expertise judiciaire.

En l'absence du moindre élément probant permettant de douter de l'objectivité et de l'impartialité de l'expert, le rapport d'expertise du 29 décembre 2014 ne saurait être écarté des débats, le fait que l'expert fasse état de la main droite au lieu de la main gauche procédant manifestement d'une erreur d'ordre purement matériel. Comme l'expert disposait par ailleurs indubitablement de tous les éléments du dossier, y compris l'avis du CMSS du 2 juin 2014, la circonstance que l'expert ait rendu son rapport sans mentionner ledit avis n'a pas d'effet sur la validité de l'expertise, qui est partant à prendre en considération, étant rajouté que l'argumentation de l'appelante par rapport au principe du contradictoire tombe à faux.

Au vu des conclusions limpides de l'expert qui retient qu'au vu des constatations faites par le docteur Marc HILDGEN, l'interruption de travail du 20 janvier 2014 au 28 février 2014 était justifiée « surtout à cause de l'impossibilité de conduire une voiture, activité absolument nécessaire pour exercer sa profession de chauffeur-livreur », c'est par une saine appréciation des éléments de la cause que les premiers juges ont favorablement accueilli le recours exercé par X contre la décision du comité directeur.

L'appel n'est dès lors pas fondé, le jugement entrepris étant à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant par défaut à l'égard de X, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué et les conclusions de la Caisse nationale de santé à l'audience,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

partant,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 24 novembre 2016 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Monsieur Francesco Spagnolo, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Spagnolo